



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt-neuvième session

Genève, 24-27 octobre 2023

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Règlements ONU concernant l'installation :**Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse)****Proposition de complément aux séries 06, 07, 08 [et 09]
d'amendements au Règlement ONU n° 48****Communication des experts du Groupe de travail « Bruxelles 1952 »***

Le texte ci-après, établi par les experts du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB), vise à préciser les dispositions relatives à l'utilisation des feux de circulation diurne en même temps que d'autres feux. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

A. Proposition de complément aux séries 06 et 07 d'amendements

Paragraphe 6.19.7.4, lire :

« 6.19.7.4 Les feux mentionnés au paragraphe 5.11 peuvent s'allumer lorsque les feux de circulation diurne sont allumés. Si l'on choisit cette option, les feux de position arrière, au moins, doivent être allumés.

Lorsque les feux de circulation diurne sont allumés, les feux de position arrière peuvent être allumés. En outre, tout autre feu mentionné au paragraphe 5.11 peut également être allumé. ».

B. Proposition de complément aux séries 08 [et 09] d'amendements

Paragraphe 6.19.7.5, lire :

« 6.19.7.5 Lorsque les feux de circulation diurne sont allumés, les feux de position arrière, ~~au moins,~~ doivent être allumés. ~~D'autres feux peuvent aussi être allumés, conformément au paragraphe 5.11.~~ **En outre, tout autre feu mentionné au paragraphe 5.11 peut également être allumé.**

Toutefois, les feux de position arrière et ~~d'autres feux visés mentionné~~ au paragraphe 5.11 peuvent être éteints lorsque les feux de circulation diurne sont allumés et rester éteints tant que ~~les conditions suivantes sont remplies :~~

a) ~~La~~ luminosité ambiante à l'extérieur du véhicule (mesurée conformément aux prescriptions de l'annexe 13) est supérieure à 7 000 lux. ».

II. Justification

1. Le texte actuel n'est pas suffisamment clair et pourrait donner lieu à une interprétation erronée selon laquelle tous les feux mentionnés au paragraphe 5.11 doivent être allumés lorsqu'on allume les feux de position arrière mutuellement incorporés aux feux de position latéraux les plus en arrière, ou d'autres feux que les feux de position arrière.

2. La présente proposition vise à fournir des précisions concernant la possibilité (par exemple), lorsque les feux de circulation diurne sont allumés, de n'allumer que les feux de position arrière et les feux de position latéraux les plus en arrière.

3. Le paragraphe 5.11 prévoit déjà l'exemption suivante :

« 5.11 Les branchements électriques doivent être tels que les feux de position avant et arrière, les feux d'encombrement (le cas échéant), les feux de position latéraux (le cas échéant) et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière ne puissent être allumés et éteints que simultanément.

5.11.1 Cette prescription ne s'applique pas dans les cas suivants :

...

c) Lorsque les feux de circulation diurne sont allumés ;

... ».